

P A T E N T E S

D V R O Y, P O R T A N T
 reïterées deffences de porter clin-
 quans, passemens, broderies, porfil-
 leures, toiles, & autres estoifes d'or
 & d'argent, comme aussi broderies
 de soye, passemens de Millan, ou
 contrefaiçts.



A T O L O S E,

Par RAYMOND COLOMIEZ, Imprimeur
 ordinaire du Roy, 1620.



P A T E N T S

D V R O Y R O T A N T

tenues de l'enceinte de porter elin-

quins, ainsi que de porter elin-

A T O U S E

Par Raymond Colombe, Imprimeur

Ordinaire du Roy, résident



Ovis par la grace
de Dieu Roy de
France & de Na-
uarre, à tous ceux
qui ces presentes
lettres verront,
Salut. Bien sou-
uent les desordres du siecle & des
causes qu'on n'a peu preuoir font
enfreindre des loix qui iugées iustes
en leur promulgation estoient en
l'observatiō vtils au general & aux
particuliers de l'Estat, telles ordon-
nances ne doiuent jamais estre cen-
sées enfraintes, bien que par l'inob-
seruance & la necessité du temps les
contreuenāns n'ayent esté punis, faute
à la verité commise par la tollerance
& par l'impunité que le grand nom-
bre des contreuenans a plustost ob-
tenu, qu'aucune autre raison qui deut
estre considerable, mais cela ne doit

empescher le Prince qui est l'image
 de la vraye sapience, prenoyant les
 maux qui s'empourroient ensuiure,
 qu'il ne renouelle ses loix, & au cō-
 traire iugeans des choses, non par les
 effets que produisent les causes, mais
 par la cognoissance d'elles-mesmes
 en leurs propres origines, qu'il ne
 preuienne ces inconueniens. Les def-
 fences qui par tant de fois ont esté
 publiées de porter or, argent en clin-
 quans, passemens, porfilleures, toilles
 & estoffes, broderie de soye, bandes
 de Milan ou contrefaiètes sont de ce
 nombre, & la desobeissance appuyée
 sur le seul luxe ne peut ny ne doit
 estre tollerée. Et pource que de ce
 mal la necessité s'en ensuit par la ruine
 qu'une folle despence apporte qui est
 suiue de plusieurs autres, qui s'excus-
 sent sur elle mesme, il est bien rai-
 sonnable de couper la racine à tant

5
de maux, & ne se cōtenter de defendre
de nouueau les choses prohibées, ains y
adjouster tout ce qui peut estre de mes-
me nature, & qui n'en est differente que
par le nom qu'on luy impose. Pour ces
causes, & autres à ce nous mouuans, de
l'aduis de nostre Conseil, ou estoient les
Princes de nostre sang, autres Princes,
Ducs, Pairs, Officiers de nostre Cou-
ronne, & plusieurs des principaux d'ice-
luy, & de nostre certaine science, pleine
puissance & autorité Royale: Nous
auons dit & ordonné, disons & ordon-
nons par ces presentes signées de nostre
main, Voulons & nous plaist, que les
defences cy deuant faictes sur le port
desdits clinquants, passemēs, broderies,
porfilleures, toilles & autres estoffes d'or
& d'argent, broderies de soye, passemēs
de Milan contrefaicts, soiēt de nouueau
publiées & obseruées sur les peines y
contenues. Et à fin que par moyens sub-

tils & desguisemens nostre intention ne
 soit enfrainte : Nous auōs aussi defendu
 tous passe.mēs, cordons, noēuds & autres
 choses semblables qui seront cy apres
 cousues en forme de broderie, soye pas-
 sée & points noués, & generalemēt tout
 ce qui est broderie & bordé. Et bien
 que telle deffence deust auoir lieu dés
 a present, comme ja faicte, si est ce que
 le but pour lequel nous la renouvelons
 estant pour euitier à la despence en la-
 quelle se consomme nostre Noblesse:
 Nous leur auōs permis d'vser les habille-
 mens ja faicts jusques au iour & feste de
 Pasques, lequel iour passé, Nous voulōs
 & ordonnōs estre pocedé contre les cō-
 treuenans selon la teneur & rigueur de
 nos Ordonnances. Si donnons en man-
 dement à nos amez & feaux Conseil-
 lers les gens tenans nos Cours de Parle-
 ment, & à tous nos Baillifs, Seneschaux,
 Preuosts, Iuges, & autres nos Iusticiers

& Officiers qu'il appartiendra. Que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer par tous les lieux & endroicts de leurs ressorts, juridictions & destroits, & icelles de poinct en poinct entretenir garder & obseruer inuiolablement: Car tel est nostre plaisir. Et pource que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deüement collationné, foy soit adjoustée cōme au present original. Auquel en tesmoing de ce nous auons faiect mettre nostre seal. Donnée à Paris le huictiesme de Feurier, l'an de grace mil six cens vingt. Et de nostre regne le dixiesme.

LOVIS.

Et plus bas par le Roy,

PHELYPEAUX.

Et scellées du grand seau en cire iaune.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR la lecture, publication & registre iudiciellement requis par de Ciron pour le Procureur general du Roy, des lettres patentes de sa Majesté, données à Paris le viij. Feurier dernier, contenant deffences à ses sujets de porter or, argent en clinquans, passemens, porfileures, toilles & estoffes, broderie de soye, & autres mentionnées esdites lettres. La Cour eue deliberation a ordonné & ordonne, que lesdites lettres Patentes seront leuës, publiées & registrées ez registres d'icelle, pour en estre le contenu gardé & obserué selon leur forme & teneur: Neantmoins que à la diligence du Procureur general du Roy, vidimus ou collationné d'icelles sera enuoyé par toutes les Seneschaussées, Bailliages & Iudicatures Royales de ce ressort, pour faire proceder à semblable lecture, publication & registre. Enjoint aux Substituts dudit Procureur general esdites Seneschaussées, Bailliages & Iudicatures, faire executer le contenu esdites lettres & certifier la Cour dans le mois du deuoir qu'ils y auront apporté, à peine d'en respondre à leur propre & priué nom. Faict & dict à Tolose en Parlement le xiiij. Avril 1620.

DE MALENFANT.

Philippe de France
Procureur general du Roy

Et scellé de grand Jean en ces lieux

20
1620